

Sans titre

) Acte d'appel - Mentions obligatoires - Appelant - Personne morale - Organe la représentant - Défaut - Portée
2ème Chambre civile (3 arrêts), 12 juillet 2001 (Bull. n° 139)

Par trois arrêts du même jour, la deuxième chambre civile a réaffirmé que les irrégularités qui affectent les mentions de la déclaration d'appel constituent des vices de forme qui n'entraînent la nullité de l'acte d'appel qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief.

Dans les trois cas, la déclaration d'appel comportait le nom de la société appelante et le lieu de son siège, mais, contrairement aux exigences de l'article 901 du nouveau Code de procédure civile, elle n'indiquait pas l'organe qui la représentait légalement. L'acte d'appel contenait seulement l'indication "passe-partout" que la société agissait "poursuites et diligences de ses représentants légaux" Dans l'une des procédures,

Sans titre

l'acte d'appel n'indiquait pas non plus la forme de la société appelante.

La deuxième Chambre civile a fait application de sa jurisprudence traditionnelle depuis une quinzaine d'années, selon laquelle les mentions exigées par l'article 901 du nouveau Code de procédure civile sont des énonciations formelles auxquelles s'appliquent les règles qui régissent les nullités pour vices de forme.

Cette solution était d'ailleurs uniforme au sein des chambres de la Cour de cassation jusqu'à ce qu'un arrêt rendu le 3 juin 1998 par la Chambre commerciale vienne décider que le défaut de mention de l'organe social qui représente légalement la société appelante constitue un vice de fond. Cette décision a créé dans les cours d'appel un doute qui a fourni à la deuxième chambre civile l'occasion de réaffirmer sa doctrine.

Même si l'intérêt qui existe à

Sans titre

préciser que le représentant légal d'une SCI ou d'une SARL est son gérant et qu'une Société anonyme est représentée par le président de son conseil d'administration ou de son directoire est assez mince, puisque la loi désigne les organes dotés du pouvoir de représenter les personnes morales, il reste que l'article 901 du nouveau Code de procédure civile exige que l'acte d'appel comporte l'indication de l'organe social représentant l'être social. A défaut, il manque à la déclaration d'appel une mention obligatoire, simple énonciation formelle comme celle qui concerne la forme, la dénomination ou le siège de la société, mais dont l'omission, en cet état, ne met nullement en cause le pouvoir de celui qui figure au procès comme représentant légal de la personne morale. Bien sûr, s'il apparaît que l'identification inexacte du représentant révèle que l'appel a été formé au nom de la personne morale par une personne physique démunie de pouvoir à cette fin, il s'agit de tout autre chose, une

Sans titre
irrégularité de fond telle
qu'énumérée par l'article 117 du
nouveau Code de procédure civile.
Il n'était invoqué, dans les trois
affaires en cause, que l'omission
d'une simple mention.

c) Acte d'appel - Mentions
nécessaires - Appelant personne
morale Organe la représentant -
Défaut - Portée - Grief
2ème Chambre civile, 12 juillet
2001 (Bull. n° 138)

Une cour d'appel avait retenu que
l'omission, dans la déclaration
d'appel, de l'organe représentant
en justice une Caisse de crédit
constituait un vice de forme qui
avait causé un préjudice à la
partie adverse en ne lui permettant
pas de procéder à la vérification
de l'habilitation du représentant
de la Caisse ayant relevé appel.

La deuxième Chambre civile a
censuré cet arrêt qui s'était
prononcé sur le grief par un motif

Sans titre

général s'apparentant à une pétition de principe, puisqu'il équivalait à considérer que l'omission d'une mention cause grief par cela seul qu'elle ne permet pas à celui qui l'invoque d'être renseigné sur ce que la mention aurait révélé.

Même si les juges du fond apprécient souverainement l'existence du grief exigé par l'article 114 du nouveau Code de procédure civile, encore faut-il que le motif retenu pour caractériser le préjudice ne soit pas sans portée. En l'espèce, l'intimé ne pouvait alléguer qu'un grief résultant d'éventuelles difficultés à identifier l'appelant, étant observé qu'il avait toujours la faculté de demander à vérifier les pouvoirs ou la qualité de celui qui avait interjeté appel au nom de la personne morale pour en tirer toutes conséquences utiles.

Sans titre

d) Déclaration d'appel - Mention d'une adresse inexacte - Nullité
2ème Chambre civile, 14 juin 2000
(Bull. n°s 117 et 118)

L'absence ou l'inexactitude de la mention portée dans la déclaration d'appel relative au domicile de l'appelant est constitutive d'un vice de forme qui entraîne la nullité de la déclaration s'il fait grief à l'intimé.

Selon un principe souvent rappelé par la Cour de cassation, les mentions de la déclaration d'appel sont exigées en vue d'assurer l'identification de la partie appelante et non pas l'exécution de la décision frappée d'appel (notamment : Civ. 2ème, 20 avril 1988, Bull. n° 93 : 13 juin 1990, Bull. n° 131 ; 9 janvier 1991, Bull. n° 4). Par suite étaient cassés les arrêts annulant des actes d'appel pour indication d'une fausse adresse en retenant l'impossibilité d'exécution de la décision à venir (Civ. 2ème, 20 avril 1988 et 9 janvier 1991

Sans titre
précités : 3 juillet 1996, n° 828 D
; 27 mai 1998, n° 739 D).

Revenant sur cette jurisprudence, la deuxième Chambre civile, par ses arrêts de rejet du 14 juin 2001, a admis que l'absence ou l'inexactitude de la mention du domicile dans l'acte d'appel est aussi de nature à faire grief s'il est justifié qu'elle nuit à l'exécution du jugement déféré à la cour d'appel. Par une dissimulation de son adresse dans la déclaration d'appel, l'appelant peut effectivement rendre difficile l'exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire ou la prise de mesures conservatoires. Ce revirement rejoint la position des cours d'appel qui, pour déjouer les manoeuvres de débiteurs de mauvaise foi, résistaient à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation.